

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU COMITÉ SYNDICAL DU SIPHEM DU 20 MARS 2024**

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le

ID : 033-243300696-20240320-DEL\_2024\_004-DE



L'an deux mille vingt-quatre, le 20 MARS à 18h30, le Comité Syndical s'est réuni en session ordinaire dans la Salle de danse de Gironde sur Dropt, sous la présidence de Monsieur Michel FEYRIT, Président.

Date de la convocation : **12 MARS 2024**

|                                   |    |                                   |    |                     |        |
|-----------------------------------|----|-----------------------------------|----|---------------------|--------|
| Délégués Titulaires en exercice : | 40 | Délégués Suppléants en exercice : | 40 | Délégués présents : | 25     |
| Délégués Titulaires présent :     | 14 | Délégués Suppléants présents :    | 11 | Délégués votants :  | 25 + 2 |

Délégués ayant donné procuration :

Jérémie GAILLARD donne procuration à Michel FEYRIT

Zakaria DAKIR donne pouvoir à Florence PAREJA

**Délégués titulaires présents** : Jacques DEJEAN, Yannick DUFFAU, Michel FEYRIT, Sophie LAISNE, François MERVEILLEAU, Graziella CHIAPPA, Christian SIMON, Florence PAREJA, Didier COURRELONGUE, Michel DESQUEYROUX, Jean-Claude DUPIOL, Françoise DUPIOL-TACH, Michelle LABROUCHE, Pascal LOSSE.

**Délégués suppléants présents** : Eric TINTURIER, Lucienne BIES, Denis ESPAGNET, Adeline PORTET, François GUILLOMON, Robert BOMBARD, Josiane CAPPELLETTO, François ESTESVEZ, Bernard PLAT, Damien SUADEAU, Joseph VERSHUUR.

**Délégués votants** : Jacques DEJEAN, Yannick DUFFAU, Michel FEYRIT, Sophie LAISNE, François MERVEILLEAU, Graziella CHIAPPA, Christian SIMON, Florence PAREJA, Didier COURRELONGUE, Michel DESQUEYROUX, Jean-Claude DUPIOL, Françoise DUPIOL-TACH, Michelle LABROUCHE, Pascal LOSSE, Eric TINTURIER, Lucienne BIES, Denis ESPAGNET, Adeline PORTET, François GUILLOMON, Robert BOMBARD, Josiane CAPPELLETTO, François ESTESVEZ, Bernard PLAT, Damien SUADEAU, Joseph VERSHUUR, Jérémie GAILLARD, Zakaria DAKIR.

**Délégués excusés** : Anne-Marie LONGO, Serge POUJARDIEUR, Cyril ROUILLÓN, Bernard VINCENTE, Patrice CARBONNIER, Jean-Pierre GASNAULT, Hélène JAUMAIN, Olivier JONET, Colin SHERIFFS, Lionel SOLANS, Mireille AVENTIN, Nicolas BOURDY, Nicolas METAIS, Jean-Claude RIBEIRO, Gilles OLLIVIER, Delphine SALVAGE.

**DÉLIBÉRATION N°2024-004 - Donnant mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire (santé et/ou prévoyance)**

Vu la législation relative aux assurances,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs, Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° DE-0063-2023 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 13 décembre 2023 autorisant le lancement d'une convention de participation de la protection sociale complémentaire (santé et/ou prévoyance) ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 27 février 2024.

Considérant l'exposé de Monsieur le Président

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent, permettant de couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

La protection sociale complémentaire (PSC) est devenue l'un des outils clé de la politique sociale des employeurs publics territoriaux. Pour précision, la PSC est déclinée en deux risques bien distincts :

- Les risques prévoyance (protection de l'agent en cas d'arrêt de travail, de décès) : la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025. Un accord collectif national portant réforme de la PSC des agents territoriaux du 11 juillet 2024 prévoit que les employeurs et les associations d'employeurs va plus loin avec la participation de l'employeur d'un montant minimal de 50% de la cotisation à verser aux agents qui auront l'obligation d'adhérer à un contrat collectif souscrit par l'employeur. La mise en place de ce contrat nécessitera un accord conclu à l'issue d'une négociation collective locale. Dans ce cadre, les organisations syndicales représentatives et les autorités territoriales ont la qualité au niveau local pour conclure et signer des accords collectifs pour décliner ce régime prévoyance. Ce dispositif sera effectif à compter de la transposition normative de cet accord national.
- Les risques santé (ou mutuelle) : la participation devient obligatoire d'un montant minimum de 15 € mensuel brut par agent à compter du 1er janvier 2026. L'employeur devra verser sa participation en choisissant l'un des trois modes de contractualisation : contrat individuel labellisés, contrat collectif à adhésion facultative des agents ou contrat collectif à adhésion obligatoire souscrit après conclusion d'un accord collectif valide.

Le processus de consultation sera commun aux employeurs territoriaux du département qui auront formulé leur intention par courrier, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

Les conventions de participation seront conclues par le centre de gestion pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés, en déclinaison de l'article L827-7 du code général de la fonction publique.

Les organisations syndicales seront associées à la démarche.

En application des dispositions de l'article L.827.7 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties issues de contrats collectifs (procédure des conventions de participation).

Le Centre de Gestion va lancer une consultation pour retenir un organisme d'assurance. Les employeurs doivent bien au préalable opérer un choix par délibération après avis de leur Comité Social Territorial (art. 4 décret n°2011-1474). Par choix, il s'agit de valider le mode de contractualisation retenu (contrat collectif), l'adhésion au contrat qui sera conclu par le Centre de Gestion et le montant de la participation.

Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres,

Le Comité Syndical :

- **Décide** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé et/ou prévoyance que le Centre de gestion de la Gironde va engager.
- **Prend acte** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé et /ou Prévoyance souscrite par le CDG 33 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait à Gironde sur Dropt,

Le secrétaire de séance,  
François Merveilleau

Le Président,  
Michel FEYBIT.

PUBLIÉE LE :